



DECISION MUNICIPALE N° 2023 - 75
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DE LOCAUX AU 2 ALLEE DE REGANEAU

Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le maire notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AW13 d'une superficie de 2 200m², composée d'un bâtiment de 508 m², séparé en plusieurs zones à aménager, d'un espace extérieur, de tonnelles, de toilettes extérieurs, située au 2 Allée de Réganeau, à Marcheprime ;

Considérant que l'association « **Crazy Rider Asso Nutty Engine** » (**CRANE**), dont l'objet social est la promotion de la pratique de la moto sur le territoire, bénéficiait depuis le 1^{er} avril 2021 de la mise à disposition d'un local au 43 Avenue d'Aquitaine, à Marcheprime ;

Considérant que suite à la vente du terrain, l'association a du libéré les lieux et a sollicité la commune pour un nouveau local ;

Considérant que la commune propose à l'association un local d'une surface de 508 m², dans le bâtiment situé au 2 Allée de Réganeau, il y a donc lieu de conclure une convention temporaire avec l'association « **Crazy Rider Asso Nutty Engine** » (**CRANE**),

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire pour une durée de 3 ans, renouvelable expressément par période d'un an, avec l'association « **Crazy Rider Asso Nutty Engine** » (**CRANE**), à partir du 05 juin 2023 ;

Article 2 : de préciser que la convention est consentie et acceptée à titre gracieux et précaire, sous les conditions d'utilisation précisées dans la convention d'occupation des locaux entre l'association et la commune ;

Article 3 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

Article 4 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé ;

Article 5 : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à MARCHEPRIME, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,

Manuel MARTINEZ



Publiée sur le site internet de la commune le : 02.06.2023